

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION: UN PROJET POUR LES ÉCOLES

Ll Aa Ll li Bb Ee Rr Tt Éé

FREEDOM OF EXPRESSION PROJECT IN CLASSROOMS



PEN CANADA  
*for FREEDOM of EXPRESSION*

CENTRE QUÉBÉCOIS DU  
P. E. N.   
INTERNATIONAL  
*écriture et liberté*



CANADIAN COMMISSION FOR UNESCO  
COMMISSION CANADIENNE POUR L'UNESCO

[www.unesco.ca](http://www.unesco.ca)



# Les fondements de la liberté d'expression

## DÉFINITIONS

Qu'entendons-nous au juste par liberté d'expression? Les définitions abondent mais, si elles varient dans la forme, la substance reste toujours la même. Par essence, la liberté d'expression confère le droit de dire sans contrainte ce qui nous plaît, ainsi que le droit qui en découle d'entendre ce que les autres ont à dire. Elle englobe la liberté de créer et de faire circuler des écrits, des films, des photos, des chansons, des chorégraphies et toute autre forme de communication expressive.

À l'échelon international, c'est l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dicte depuis son adoption la définition universelle de la liberté d'expression :

### Article 19

*Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.*

## POURQUOI ACCORDER DE L'IMPORTANCE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION?

**C'est le fondement de l'accomplissement personnel.** Le droit d'exprimer ses idées et de communiquer librement avec autrui établit la dignité et la valeur de chacun des membres de la société, en leur donnant le pouvoir d'accomplir leur plein potentiel sur le plan humain. Autrement dit, la liberté d'expression constitue une fin en soi.

**Elle est essentielle à l'acquisition et à l'avancement de la connaissance et à la recherche de la vérité.** L'écrivain et défenseur des libertés civiles du XIXe siècle John Stuart Mill croyait qu'un jugement éclairé n'est possible que si on peut tenir compte de tous les faits et de toutes les idées, et comparer ses propres conclusions aux opinions divergentes d'autres personnes. Tous les points de vue, même ceux qui sont perçus comme étant « malveillants » ou comme pouvant nuire à la société, ont leur place dans la « foire aux idées » de la société.

**Elle est nécessaire à la viabilité de notre régime d'autoréglementation.** Si l'objectif est de donner le plein arbitre aux citoyens et à leur gouvernement élu, ils doivent être bien informés et avoir accès à l'ensemble de l'information, des idées et des points de vue en circulation. L'ignorance collective est un terrain fertile de l'oppression et de la tyrannie.

## LES TYPES DE LIBERTÉ D'EXPRESSION

**La liberté de presse :** La liberté dont doivent jouir tous les médias, que ce soit les journaux, les médias électroniques ou Internet, de faire circuler l'information sans être inquiétés ni censurés. Certes, la presse est libre au Canada, mais on a tôt fait de tenir ce privilège pour acquis, et encore plus si on compare avec d'autres pays où les journalistes arrivent difficilement à faire des reportages indépendants.

**La liberté artistique :** Dans les médias écrits et visuels, le droit (ou le privilège si le travail d'une autre personne est utilisé) de faire de la création artistique sans aucune restriction relativement au contenu ou au style.

**La liberté universitaire :** La liberté des professeurs et des étudiants d'exprimer leurs idées à l'intérieur des établissements universitaires, sans subir aucune restriction d'ordre religieux, politique ou institutionnel.

### Autres types de libertés :

La liberté d'expression joue aussi un rôle prépondérant sur la capacité de se prévaloir de deux autres droits : la liberté de réunion et la liberté d'expression en matière de commerce.

**La liberté de réunion :** La liberté de s'associer aux groupes, aux assemblées, aux clubs ou aux organisations de son choix, ou encore de les mettre sur pied.

**La liberté d'expression en matière de commerce :** Forme moins connue de liberté d'expression, qui peut porter un peu plus à controverse. Faut-il reconnaître aux sociétés l'entière liberté de dire ce qu'elles veulent au sujet de leurs produits? Pourquoi pas? Pourquoi opposer discours commercial et discours politique? Faut-il assujettir le discours commercial aux seules lois sur les fraudes dans le cas de sociétés qui ne disent pas la vérité? La publicité commerciale jouit de la protection constitutionnelle dans nombre de pays. Toutefois, l'expression commerciale contient rarement de l'information.

## LES OUTILS DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les outils utilisés pour exprimer des opinions ont-ils des limites? Non, si ce n'est les limites de l'imagination. Les outils les plus connus sont les livres, les journaux, les magazines, la télévision, la radio, la musique et Internet. Toutefois, il suffit de remuer les sucres de la création pour se faire entendre – sans crainte du bâillon.

# Instruments internationaux et nationaux

*Divers documents, de portée nationale ou internationale, garantissent les droits humains fondamentaux auxquels tous les habitants de la planète peuvent aspirer. La section qui suit donne un échantillon des instruments qui garantissent et défendent le droit universel à la liberté d'expression.*

## DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (ARTICLE 19)

### Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**Texte intégral :** <http://www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm>

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (ARTICLE 19)

### Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
  - (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
  - (b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

**Texte intégral :** [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a\\_ccpr\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm)

## DÉCLARATIONS DU SOMMET MONDIAL SUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

### Extraits de la Déclaration de principes

#### Construire la société de l'information : un défi mondial pour le nouveau millénaire

##### A. Notre conception commune de la société de l'information


I. Nous, représentants des peuples du monde, réunis à Genève du 10 au 12 décembre 2003 pour la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, proclamons notre volonté et notre détermination communes d'édifier une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement; une société de l'information, dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'obtenir, d'utiliser et de partager l'information et le savoir et dans laquelle les individus, les communautés et les peuples puissent ainsi mettre en œuvre toutes leurs potentialités en favorisant leur développement durable et en améliorant leur qualité de vie, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'en respectant pleinement et en mettant en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Nous réaffirmons qu'à titre de fondement essentiel de la société de l'information et comme l'énonce l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. La communication est un processus social fondamental, un besoin essentiel de l'être humain et la base de toute organisation sociale. Elle est le pivot de la société de l'information. Toute personne, où que ce soit dans le monde, devrait avoir la possibilité de participer à la société de l'information et nul ne devrait être privé des avantages qu'elle offre.

55. Nous réaffirmons notre adhésion aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information, ainsi qu'à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, qui sont essentiels à la société de l'information. La liberté de chercher, de recevoir, de répandre et d'utiliser des informations pour la création, l'accumulation et la diffusion du savoir **importante** pour la société de l'information. **Les** ap-  
plons les médias à faire preuve de sens des responsabilités dans l'utilisation et le traitement de l'information par les médias conformément aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées. Les médias traditionnels, quelle que soit leur forme, jouent un rôle important dans la société de l'information et les TIC devraient y contribuer. Il convient d'encourager la diversité des modes de propriété des médias, conformément à la législation des pays et compte tenu des conventions internationales pertinentes. Nous réaffirmons la nécessité de réduire les disparités entre les médias sur le plan international en particulier, en ce qui concerne l'infrastructure, les ressources techniques et le développement des compétences.

**Texte intégral :** Déclaration de principes : [http://www.itu.int/dms\\_pub/itu-s/md/03/wsis/doc/S03-WSIS-DOC-0004!!MSW-f.doc](http://www.itu.int/dms_pub/itu-s/md/03/wsis/doc/S03-WSIS-DOC-0004!!MSW-f.doc)

**DÉCLARATION DE WINDHOEK (ET CRÉATION DE LA JOURNÉE MONDIALE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE)**

 UNESCO souligne le 3 mai la Journée de la liberté de la presse par des célébrations partout dans le monde. La Déclaration a été signée en 1991 par des journalistes africains participant à un séminaire régional tenu à Windhoek, en Namibie, sur le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste.

**Texte intégral :** <http://www.un.org/french/events/presse2001/windhoek.htm>

**DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE**

**Article 6 :** Vers une diversité culturelle accessible à tous  
Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

**Article 10 :** Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale  
Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

**Texte intégral :** <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127160m.pdf>

**DÉCLARATION DE CHAPULTEPEC**

Dans l'espoir de faire reconnaître le lien entre la capacité des États à résoudre leurs problèmes et la capacité de leur population à en discuter librement à l'écrit ou à l'oral sans crainte de subir des châtiments, la Société interaméricaine de presse a convoqué d'éminents citoyens à une conférence qui a eu lieu à Mexico en mars 1994. Leur mission était de rédiger un document établissant les principes de la liberté de presse pour l'hémisphère.

**Texte intégral :** [http://www.declaraciondechapultepec.org/english/declaracion\\_chapultepec.htm](http://www.declaraciondechapultepec.org/english/declaracion_chapultepec.htm)

**CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME**

**Article 13**

Liberté de pensée et d'expression

1. Toute personne a le droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires : a) au respect des droits ou à la réputation d'autrui, ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.
3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'État ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.
5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

**CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

Libertés fondamentales :

1. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
  - a) liberté de conscience et de religion;
  - b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
  - c) liberté de réunion pacifique;
  - d) liberté d'association.

[http://laws.justice.gc.ca/en/charter/const\\_fr.html](http://laws.justice.gc.ca/en/charter/const_fr.html)

# Obstacles à la liberté d'expression

La présente section traite des principaux types d'obstacles à la liberté d'expression qui sont constatés par des organismes du monde entier sur une base régulière. Des exemples illustrent chacune des catégories.<sup>1</sup>

## 1. Agression (contre une personne ou une infrastructure) et harcèlement général contre des personnes

Aux fins de cette section, on entend par agression toute forme d'attaque physique à l'endroit d'écrivains, de journalistes ou d'une infrastructure qui a pour origine l'exercice de la liberté d'expression.

## 2. Menaces

Les personnes offusquées d'une critique écrite ou verbale ont souvent recours à la profération de menaces à l'égard de la personne ou du média en cause. L'intimidation passe souvent par des menaces de mort.

## 3. Meurtre

Le meurtre d'une personne qui a librement exprimé ses opinions constitue la violation la plus haineuse de ce droit fondamental. Les victimes peuvent être des écrivains, des journalistes, des universitaires ou des défenseurs des droits humains en vue. Ces crimes s'avèrent particulièrement troublants du fait que la grande majorité reste impunie et que tant les individus qui les ont commis que ceux qui les ont commandés ne sont jamais traduits en justice.<sup>2</sup>

## 4. Censure (imposée par l'État ou de quelque façon)

### 5. Autocensure

Ce type de violation très fréquent et extrêmement subtil peut difficilement être quantifié. Il s'agit d'une catégorie à part par sa nature autogène, qui n'est donc pas le fruit d'actes d'autrui. On ne compte plus les données empiriques provenant de pays où les écrivains et les journalistes s'abstiennent délibérément d'exprimer leurs opinions ou de donner un compte rendu libre sur des dossiers sensibles susceptibles de leur attirer l'ire du gouvernement. On sait également que les journalistes retiennent de l'information de leur plein gré.

Toutefois, l'autocensure n'est pas toujours motivée par la crainte d'offenser les autorités politiques. Elle peut être mise en oeuvre à seule fin de ne pas déplaire aux propriétaires d'un média, aux annonceurs ou à une grande société. Tout porte à croire que les médias sont devenus beaucoup plus prudents et qu'ils peuvent même être répressifs. Ce phénomène serait attribuable notamment à la rarefaction des éditeurs indépendants. Qui plus est, les organes médiatiques font souvent partie de grands conglomerats dont les propriétaires désapprouveraient les reportages d'enquête sur des sujets sensibles ou trop révélateurs sur la maison. Dans ces conditions, il faut craindre que les rédacteurs en chef ne deviennent plus enclins à agir au profit des propriétaires.

Les annonceurs peuvent également inciter les médias à s'autocensurer. En 2000, le Pew Research Center et la Columbia Journalism Review ont affirmé que le tiers environ des journalistes américains interrogés évitaient d'écrire des

articles risquant de déranger les annonceurs. Une enquête précédente avait montré que 40 % des rédacteurs de publications spécialisées « avaient reçu l'ordre du directeur de la publicité ou de l'éditeur de poser un geste constituant une grave entorse aux principes de l'intégrité journalistique ». Moins de la moitié des répondants ont déclaré qu'ils feraient fi de tels ordres.

Voici un exemple canadien d'autocensure des médias :

### Journaux CanWest (2002)

En 2002, le Canada a connu un cas de censure du contenu des journaux appartenant à une société : la haute direction de CanWest et les principaux rédacteurs retiraient et censuraient non seulement les articles qui critiquaient la société, mais également ceux qui allaient à l'encontre de sa « philosophie » – par exemple, son soutien à Israël. Quand le journaliste du Toronto Star Haroon Siddiqui a critiqué cette attitude lors d'une conférence prononcée à l'Université de Regina, une journaliste du Regina Leader-Post, le quotidien local, avait écrit : « Selon un chroniqueur du Toronto Star, CanWest Global a commis des actes de censure peu rassurants en interdisant la publication de nombreuses chroniques défendant des points de vue divergents de ceux de l'empire médiatique. » C'est ce que disait l'article original. Voici ce qui est paru dans le journal : « Un chroniqueur du Toronto Star affirme que CanWest Global a tout à fait le droit de publier le point de vue des propriétaires dans la mesure où elle donne autant d'espace aux points de vue divergents. » Pourtant, CanWest a omis de donner sa place à l'écrivain autochtone Doug Cuthand, qui comparait l'état d'indigence des Autochtones canadiens à celui des Palestiniens dans une chronique publiée dans le Leader-Post et le Saskatoon Star Chronicle. La société a exigé le retrait de l'article des deux publications. Un journaliste de la Gazette de Montréal, Bill Marsden, a déclaré que CanWest « refuse la publication de quoi que ce soit contre Israël. La société ne publie aucune lettre d'opinion qui critique Israël et ses agissements au Moyen-Orient ». CanWest a en outre suspendu quatre journalistes du Leader-Post qui ont fait des déclarations à d'autres médias, et elle a imposé des mesures disciplinaires à des employés du Leader-Post et de la Gazette qui avaient dénoncé la censure interne au sein de la société.

### 6. Emprisonnement

Quoi de plus efficace pour museler les voix discordantes que d'incarcérer les coupables? On a vu des simulacres de procès – si procès il y a – mener les parties défenderesses derrière les barreaux pour des durées variables. Les accusations peuvent être vagues (« menace à la sécurité de l'État ») ou fabriquées de toutes pièces, mais n'en servent pas moins de prétexte pour bafouer le droit d'une personne à la liberté d'expression.

<sup>1</sup> Le site Web Échange international de la liberté d'expression constitue une bonne source d'information générale sur les violations de la liberté d'expression ([www.ifex.org](http://www.ifex.org)).

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur la question de l'impunité et de la liberté d'expression, consulter la page Web de PEN Canada qui traite de la question :

<http://www.pencanada.ca/impunity/index.html>.

## 7. Harcèlement judiciaire

*Les personnes qui s'estiment lésées par des déclarations de journalistes, d'écrivains ou autres jouissent souvent de recours légaux dans leur pays. Cependant, le droit de poursuivre en diffamation ou en calomnie peut s'accompagner de lourdes peines, y compris l'incarcération. La partie défendresse à ces causes encoure des accusations non pas au civil, mais au criminel. Le système judiciaire devient l'instrument de personnalités puissantes du monde de la politique, des affaires et de la société, qui s'en servent pour réprimer toute velléité de contestation. Les législateurs, quant à eux, ont épousé une tendance encore plus funeste qui consiste à édicter des lois à grande portée, qui enfreignent la liberté d'expression de multiples façons.*

## 8. Au travail

*Dans le monde des médias, si un journaliste ou un groupe de travailleurs des médias critique trop ouvertement la direction ou pose un geste offensant à son endroit, il peut arriver que ses supérieurs le démettent de ses fonctions. Ce recours n'est pas inhabituel et des personnes ont été congédiées ou mises à pied sommairement pour motif de difficultés financières de l'organe médiatique en question.*

# Pertinence de la liberté d'expression au Canada

*Son niveau de vie parmi les plus élevés du monde et son rang de société nettement respectueuse des droits humains fondamentaux de ses citoyens font du Canada un pays très envié ailleurs dans le monde. Les nouveaux arrivants, et en particulier ceux qui fuient un régime autoritaire qui bafoue sans retenue et sans gêne les droits de la personne, apprécient toujours les avantages de vivre au Canada.*

Il ne faut pas en déduire pour autant que le Canada est sans reproche. Si on examine son bilan au chapitre de la liberté d'expression, bien qu'il soit loin devant beaucoup d'autres pays, on n'en constate pas moins quelques tentatives de censure. Des incidents remontant à près d'un siècle et d'autres plus récents nous obligent à nous demander si le droit de chacun à parler, à écrire et à créer librement, sans aucune contrainte, est bien protégé.

### INCIDENTS RÉCENTS

#### CHOI-FM

Le 13 juillet 2004, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC) décidait de ne pas renouveler la licence de la station CHOI-FM de Québec. La licence devait venir à échéance le 31 août suivant.

Depuis l'acquisition de CHOI-FM par Genex en 1997, la programmation de la station a fait l'objet de nombreuses plaintes mettant en doute la conduite des animateurs et la teneur de leurs propos en ondes. Le CRTC a tranché que

les commentaires blessants tenus en ondes par des animateurs pouvaient exciter la haine ou le mépris contre des personnes ou des groupes sur la base d'un handicap physique, de la race, de l'origine ethnique, de la religion, de la couleur ou du sexe, ou étaient susceptibles d'avoir cet effet. La Commission a également jugé que les animateurs de la station s'étaient servis à répétition des ondes publiques pour insulter et ridiculiser d'autres personnes. La Commission a conclu que, à maintes reprises, Genex, le propriétaire de la station, avait agi en contravention au Règlement de 1986 sur la radio ainsi qu'au code déontologique régissant la station CHOI-FM, alors que l'adhésion à ce Code constitue l'une des conditions de sa licence. La Commission a souligné par ailleurs que la programmation de Genex allait à l'encontre des objectifs de la Politique sur la radiodiffusion en vigueur au Canada, prise en vertu de la Loi sur la radiodiffusion.

« C'est un acte de censure qui est totalement injustifié et incompréhensible, a rétorqué Patrice Demers, le président de Genex Communications. Nos pires scénarios ne prévoyaient pas un tel acte de censure. Le débat d'idées ne semble plus avoir sa place dans notre société. »

En théorie, la décision du CRTC semble la meilleure. En revanche, pour ce qui est de la liberté d'expression, on peut se demander si la Commission n'a pas outrepassé ses limites. Faut-il conférer à quelque entité que ce soit le pouvoir de révoquer la licence d'un organe médiatique sur le simple motif des objections suscitées par son contenu?

Bien qu'on ait accusé CHOI-FM de faire de la radio à sensation — par exemple, ses animateurs s'interrogent souvent sur la pertinence de tuer les personnes handicapées et sur la corrélation entre le décolleté d'une femme et son QI —, il se trouve que de nombreux Québécois et éditorialistes ont défendu la station la plus populaire dans la ville de Québec.

Si d'autres artisans des médias canadiens ont admis que CHOI-FM avait dépassé la limite du bon goût, ils ont mis en garde le CRTC contre ce dangereux précédent.

La liberté de parole est-elle un droit absolu? Voilà sans doute la question la plus embêtante pour les défenseurs de la liberté d'expression. Certes, on pourrait trouver des arguments fort convaincants pour justifier l'imposition de restrictions à la liberté de parole mais, dans l'affaire CHOI-FM, c'est en fait le pouvoir du CRTC de délivrer des licences dont il est question.

Daniel Giroux, du Centre d'études sur les médias de l'Université Laval, estime que la décision du CRTC est tout à fait justifiée et que CHOI-FM avait eu plusieurs occasions de s'amender. « Ça leur rappelle qu'ils sont des locataires des ondes. Ils essayaient d'attiser la haine et le mépris pour des gens qui n'avaient pas les mêmes avis qu'eux. » Selon lui, le CRTC « envoie un message à tout le monde : ce n'est pas une façon de faire de l'argent ».

When it comes to respecting freedom of expression, Canada's record, while nowhere near as egregious as other countries, shows attempts at censorship dating back almost a century as well as current incidents that bring into question the protection that Canadians should enjoy speaking, writing and creating freely, without restriction.

#### HARCÈLEMENT DE L'ÉTAT CONTRE DES ÉCRIVAINS ET DES JOURNALISTES

Des incidents survenus dernièrement au Canada ont mis en lumière les périls inhérents au métier d'écrivain ou de journaliste. Lorsqu'ils s'intéressent à des questions politiques (ou d'une autre nature) délicates, ils peuvent devenir la cible du harcèlement de l'État.

*Stephen Williams et Marsha Boulton*

L'auteur Stephen Williams a écrit deux ouvrages sur les tueurs en série Paul Bernardo et Karla Homolka. Dans ses écrits, Williams pose un regard très sévère sur le travail de la police, des procureurs de la Couronne et du Bureau du procureur général de l'Ontario, et certaines de ses conclusions reposent apparemment sur des renseignements tirés de sources confidentielles. Ces affirmations lui ont valu une poursuite judiciaire et une enquête policière.


À deux occasions, des escouades policières ont mené une descente au domicile de Williams aux petites heures du matin. Lors de la première descente, en mai 2003, Williams a été arrêté et il a passé la nuit en prison. Au cours de la deuxième descente, en juillet de la même année, des ordinateurs et d'autre matériel appartenant à l'auteur et à sa femme, Marsha Boulton, elle aussi écrivaine, ont été confisqués.

La police dispose du droit de confisquer du matériel jugé pertinent aux fins d'une enquête, mais elle n'a pas encore restitué le matériel à ce jour, causant un préjudice financier à Williams et Boulton en les privant de leurs outils de travail.

Les perquisitions et la confiscation des biens appartenant à Williams donnent à penser que la police tente d'identifier ses sources confidentielles. Or, la capacité pour un écrivain ou un journaliste de protéger ses sources s'avère essentielle à la liberté d'expression.

Le gouvernement ontarien a institué contre Williams des poursuites d'une ampleur exceptionnelle au criminel et au civil. Il fait face à 97 accusations criminelles pour avoir enfreint une interdiction de publication liée au procès du partenaire de Homolka, Paul Bernardo. Le gouvernement ontarien a également déposé une requête en dommages punitifs au civil, alléguant que Williams détenait « illicitement » des dossiers de la Couronne concernant l'affaire Bernardo. En 2004, Williams a reçu une bourse Hellman/Hammett. Ce prix est destiné aux écrivains et aux journalistes du monde entier qui sont persécutés en raison de leur travail et qui éprouvent des difficultés financières. Human Rights Watch, un organisme établi aux États-Unis, administre le programme. Pour Williams et ses défenseurs, ce prix apportait une importante reconnaissance que sa lutte visait la liberté d'expression. En janvier 2005, Williams plaiderait coupable à l'un des 97 chefs d'accusation, dans le cadre d'une entente avec le Bureau du procureur général qui a donné lieu au retrait des 96 autres chefs. Même si, aux yeux du public, Williams n'a commis aucun méfait, il restera marqué par l'opprobre d'un dossier criminel.

Juliet O'Neill

Le 21 janvier 2004, des membres de la Gendarmerie royale du Canada  mené une perquisition dans les bureaux du Ottawa Citizen et au domicile de la journaliste Juliet O'Neill. La GRC avait invoqué les dispositions sur la communication illicite de renseignements de la Loi sur la protection de l'information pour justifier la perquisition. L'opération visait à découvrir la source d'une prétendue fuite d'information liée à un article sur Maher Arar, un citoyen canadien d'origine syrienne, publié par Mme O'Neill en novembre 2003. Les autorités américaines avaient expulsé Maher Arar vers son pays d'origine, après l'avoir arrêté dans un aéroport de New York parce qu'il était soupçonné d'entretenir des liens avec le réseau al-Qaida d'Oussama ben Laden. Dans son article, O'Neill cite une « source au sein des services de sécurité », ainsi qu'un document obtenu clandestinement et contenant une abondance de détails sur ce que M. Arar aurait révélé au service du renseignement syrien pendant sa détention.

Cette utilisation des dispositions sur la communication illicite de renseignements pour justifier une perquisition a soulevé de sérieuses questions sur la conformité de la Loi à la Charte canadienne des droits et libertés, et plus particulièrement aux garanties liées à la liberté de presse. La Loi sur la protection de l'information établit qu'il est criminel de divulguer illicitement ou de recevoir des renseignements à l'égard desquels le gouvernement « prend des mesures de protection ». Cette définition est perçue comme étant vague et inquiétante. En fait, que signifie protection dans ce contexte?

La Loi sur la protection de l'information, adoptée à la fin de 2001 dans le sillage des attaques terroristes contre les États-Unis, s'inspire de la défunte Loi sur les secrets officiels.

La capacité pour un reporter de protéger ses sources est à la base d'une société libre et démocratique. Les travailleurs des médias et les organismes qui les soutiennent estiment que les journalistes doivent être en mesure d'exercer leur métier en toute liberté, sans craindre que l'État les mette sous arrestation ou mène des fouilles chez eux dès qu'ils communiquent au public des renseignements que l'État aurait préféré garder secrets.

O'Neill et le Ottawa Citizen ont institué une contestation judiciaire après les descentes menées par la GRC.


Andrew MacIntosh

C'est un reporter du National Post qui le premier a sorti la nouvelle au sujet de l'implication de l'ex-premier ministre Jean Chrétien dans l'obtention d'un prêt bancaire par le propriétaire d'un hôtel et d'un club de golf de sa circonscription. En avril 2001, MacIntosh a reçu un document livré sous le couvert de l'anonymat, qui provenait semble-t-il de la Banque de développement du Canada. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) s'est mise de la partie, tout d'abord en menant une descente dans la résidence, le bureau et la résidence secondaire de François Beaudoin, l'ancien président de la banque fédérale accusé de la divulgation clandestine du document. Ensuite, la GRC a débarqué dans les bureaux du National Post, munie d'un mandat de perquisition stipulant que le journal devait remettre le document en question afin que la police puisse identifier la source du journaliste. Le journal a refusé et a contesté le mandat de perquisition en justice. Le 21 janvier 2004 – le jour même de la descente de la GRC au domicile et au bureau de Juliet O'Neill du Ottawa Citizen –, un juge ontarien a annulé le mandat de perquisition lancé contre le National Post. Voici un extrait de son jugement sans précédent :

[Traduction] M. McIntosh est un journaliste respecté qui a écrit un article choc pour un des grands quotidiens du pays. En l'espèce, l'intérêt de la société, c'est-à-dire la protection de la confidentialité promise, prime sur l'avantage lié à la divulgation du document.

L'importance du lien entre un journaliste et sa source a été démontrée à l'évidence. Toute atteinte à ce lien porte préjudice à l'ensemble de la société. C'est grâce à de telles sources confidentielles que des révélations de grand intérêt public sont possibles. Alors que les sociétés et l'appareil gouvernemental jouissent de pouvoirs sans cesse croissants, le citoyen moyen doit s'en remettre à l'information diffusée par la presse pour garder une emprise sur son monde. En privant les médias d'un outil essentiel à la collecte d'information, c'est la société au grand complet que l'on brime. Par conséquent, ce lien doit être protégé.

La liberté d'expression constitue l'un des fondements de notre société. La possibilité pour le public de connaître les agissements des dirigeants élus est essentielle en démocratie. Nous dépendons des médias pour ces informations. Très souvent, une personne se sentira libre de dévoiler un secret à la presse parce qu'elle s'attend à ce que son identité reste secrète. Souvent, plus le contenu est explosif, plus l'informateur s'expose à des risques élevés si jamais il était démasqué. Sa réputation, son gagne-pain, sa sécurité peuvent être en jeu. Sans le couvert de l'anonymat, la presse n'aurait jamais accès à certains renseignements. La protection de la confidentialité sert l'intérêt de l'informateur. Et en nous préoccupant de l'intérêt de l'informateur, nous servons encore plus l'intérêt de la société.

Since 1847, Customs officials have had the power to restrict the import of books and magazines. Under  the Customs Tariff Act, inspectors have delayed, returned and burned publications that were considered “immoral or indecent.”

#### CONTRÔLES DOUANIERS

Depuis 1847, les autorités douanières jouissent du pouvoir de restreindre les importations de livres et de magazines. Invoquant le Tarif des douanes, des inspecteurs ont retenu, retourné et brûlé des publications jugées « immorales ou indécentes ». En 1985, la Cour d'appel fédérale a tranché que les vocables immoral et indécent violaient la garantie de libre expression prévue dans la Charte. Le gouvernement fédéral a réagi en ajoutant le Code tarifaire 9956 et le Mémoire D9-1-1. Ces nouveaux règlements, tout à fait conformes à l'esprit de la Constitution, renforcent le pouvoir des autorités douanières de saisir des publications qui incitent à la sédition, à la trahison, à la haine ou à l'obscénité. Dans les faits, les autorités continuent comme avant de saisir des centaines, sinon des milliers de titres. Les douanes ont saisi des ouvrages de tous acabits, depuis les tracts racistes jusqu'aux magazines sadomasochistes et la littérature homosexuelle.

En juin 1990, une librairie gaie de Vancouver, la Little Sister's Book and Art Emporium, a institué une poursuite contre les autorités douanières canadiennes, une première au pays. Depuis 1986, les douanes bloquaient systématiquement les envois de littérature homosexuelle et féministe destinés à la librairie. La Couronne a réussi à reporter la tenue d'un procès jusqu'en octobre 1994, après que la librairie et ses défenseurs eurent dépensé environ 250 000 \$ en frais juridiques. En janvier 1996, le juge Kenneth Smith de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a tranché que l'Agence des douanes avait violé les droits garantis par la Charte aux propriétaires de Little Sister's et à l'ensemble de la population homosexuelle du Canada. Smith a par ailleurs confirmé la constitutionnalité du pouvoir de censure des douanes. Malgré cette victoire partielle et le recouvrement d'une partie des frais judiciaires engagés, les propriétaires de la librairie restaient sur leur appétit. Dans l'espoir de déposséder l'Agence des douanes de son pouvoir de saisie, Little Sister's a interjeté appel à la Cour suprême du Canada. En février 1999, la haute cour a consenti en principe à entendre l'appel.

En décembre 2000, la Cour suprême a décrété l'inconstitutionnalité d'une partie de la loi qui habilite l'Agence des douanes du Canada à saisir sans motif des livres destinés à Little Sister's. Le paragraphe 152(3) de la Loi sur l'Agence des douanes stipule qu'il incombe à l'importateur de matériel prétendument obscène de démontrer que ce n'est pas le cas. La Cour a pour sa part établi qu'il incombe plutôt à la Couronne ou à l'auteur des allégations de démontrer le caractère obscène d'un ouvrage. Cependant, l'Agence des douanes a conservé le pouvoir de saisir du matériel prétendument obscène, sous réserve de la démonstration du caractère obscène du livre, du magazine ou d'une vidéo importé dans les 30 jours. La Cour a statué que « les Douanes ont traité les appelants [Little Sister's] de façon arbitraire et ont montré de l'indifférence envers leur droit de recevoir du matériel expressif licite, qu'ils avaient parfaitement le droit d'importer ». Elle ajoute qu'il n'y avait « aucune preuve indiquant que, toutes proportions gardées, le matériel érotique homosexuel risque davantage d'être obscène que le matériel érotique hétérosexuel ». Cette décision marque un pas, modeste quoique non négligeable, pour la liberté d'expression au Canada.

Les saisies n'ont pas cessé pour autant. En mars 2003, l'Agence des douanes du Canada a saisi des bandes vidéo et des livres qui critiquaient la politique étrangère des États-Unis. Les avocats de deux importateurs, l'un d'un ouvrage destiné à Montréal et intitulé *The Epidemic of Globalization* et l'autre d'un documentaire vidéo à destination de Toronto, *What I've Learned about U.S. Foreign Policy*, en ont appelé de ces saisies. (La majorité du contenu était extrait de reportages déjà diffusés.) Les douanes ont dû libérer le matériel saisi. Apparemment, les douanes auraient saisi les bandes sous prétexte que leur contenu pouvait inciter à la haine contre les Américains. De tels gestes font ressortir le caractère flou des dispositions interdisant la propagande haineuse au Canada qui, en l'espèce, semblent avoir été confondue avec une dissidence légitime.

## Sujets de discussion

### **Aspect législatif de la liberté d'expression : les lois antiterroristes**

*Il existe beaucoup de lois qui enfreignent le droit à la liberté d'expression de diverses façons et actuellement, la tendance lourde dans beaucoup de pays est de faire en sorte de tuer dans l'oeuf les menaces d'attaques terroristes sur leur territoire. Depuis les événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis, les pays ont adopté à la hâte des lois destinées à protéger leurs citoyens contre ce genre d'attaques. Or, la rapidité avec laquelle les lois ont été rédigées, dans la plupart des cas, et l'étendue du domaine visé ont eu des effets dévastateurs pour la liberté d'expression et pour d'autres libertés.*

### **Aspect moral de la liberté d'expression : le discours haineux**

*Il s'agit de l'aspect le plus irritant pour les défenseurs de la liberté d'expression. Sommairement, on peut poser le problème ainsi : La société doit-elle garantir la liberté de parole aux personnes qui tiennent des propos haineux? Si on se fie aux exemples récents de propos haineux librement exprimés, qui souvent ont eu des conséquences fâcheuses, la réponse qui vient d'emblée est « non ». D'éminents observateurs se prononcent à ce propos :*

### **Aspects sociaux et économiques : les technologies de l'information et des communications (TIC) et l'universalité de l'accès**

On s'entend en général pour dire que les violations les plus graves à la liberté d'expression sont le meurtre, l'emprisonnement, le harcèlement juridique, les menaces, les voies de fait et la censure officielle d'une publication ou d'une émission. Nous avons parlé déjà de ces violations et d'autres formes également. Il existe pourtant une autre forme d'entrave très grave à la liberté d'expression, dont les incidences sociales et économiques sont énormes. On entend peu parler de ce type de violation parce qu'il est de nature institutionnelle et que la grande majorité des observateurs n'en ont pas conscience. Au banc des accusés : l'accès aux technologies de l'information et des communications.

Votre capacité, à titre de lecteur, d'accéder facilement au présent matériel dans votre lecteur de CD-ROM vous donne un avantage sur beaucoup d'autres utilisateurs (et utilisateurs potentiels) du monde entier. Par ailleurs, la diffusion de ce rapport en anglais et en français vous semble sans doute tout à fait normale. C'est oublier que la majorité des habitants de la planète ne parlent ni ne lisent ni l'anglais ni le français. Et qu'en est-il des aveugles et de tous ceux qui souffrent de handicaps physiques graves? Les technologies de l'information de base sont conçues à l'intention d'un utilisateur moyen, qui voit et qui n'a pas d'empêchement physique, qui comprend l'anglais ou le français, qui peut s'offrir le matériel informatique nécessaire et – la dernière mais non la moindre des conditions à remplir – qui peut compter sur une infrastructure de télécommunications prête à capter les signaux requis. Toutes ces conditions excluent d'emblée un grand nombre d'utilisateurs potentiels, forcés au silence parce qu'ils ne disposent pas des technologies de l'information qui leur donneraient accès au monde virtuel ainsi qu'une voix dans l'âge moderne de l'information.

# Références

*Voici un échantillon partiel de sites Web que pourront consulter les étudiants pour en apprendre plus au sujet de la liberté d'expression et des principaux thèmes abordés dans ce rapport.*

## ORGANISMES DE DÉFENSE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

**Échange international de la liberté d'expression**

[www.ifex.org](http://www.ifex.org)

**Fédération internationale des PEN clubs**

[www.internationalpen.org.uk](http://www.internationalpen.org.uk)

**Reporters sans frontières**

[www.rsf.org](http://www.rsf.org)

**ARTICLE 19**

[www.article19.org](http://www.article19.org)

**UNESCO**

[www.unesco.org](http://www.unesco.org)

## LIBERTÉ D'EXPRESSION AU CANADA

**Centre canadien du PEN international**

[www.pencanada.ca](http://www.pencanada.ca)

**Journalistes canadiens pour la liberté d'expression**

[www.cjfe.org](http://www.cjfe.org)

**Freedom to Read Week**

[www.freedomtoread.ca](http://www.freedomtoread.ca)

**Electronic Frontier Canada**

[www.efc.ca](http://www.efc.ca)

**A Chronicle of Freedom of Expression in Canada**

[www.efc.ca](http://www.efc.ca)

**La Fédération professionnelle**

**des journalistes du Québec**

[www.fpjq.org](http://www.fpjq.org)

**When the Censor Comes: a guide offering basic information about dealing with would-be censors**

[http://www.freedomtoread.ca/censorship\\_in\\_canada/censor.asp](http://www.freedomtoread.ca/censorship_in_canada/censor.asp)

## LOIS ANTITERRORISTES

**IFEX : recueil de lois antiterroristes et de documents sur la liberté d'expression**

<http://www.ifex.org/en/content/view/full/234/>

## DISCOURS HAINEUX

**Digital Divide Network**

[www.digitaldividenetwork.org](http://www.digitaldividenetwork.org)

## SOMMET MONDIAL SUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**Indice d'accès numérique**

[www.itu.int/ITU-D/ict/dai/](http://www.itu.int/ITU-D/ict/dai/)

## TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS ET FOSSÉ ENTRE LES SEXES

**Eldis: ICTs and Gender**

<http://www.eldis.org/ict/gender.htm>

**Centre de ressources sur le fossé numérique entre les sexes (Banque mondiale)**

[www.worldbank.org/gender/digitaldivide/digitaldividelinks.htm](http://www.worldbank.org/gender/digitaldivide/digitaldividelinks.htm)

## TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS ET PERSONNES HANDICAPÉES

**International Center for Disability Resources on the Internet (ICDRI)**

[www.icdri.org](http://www.icdri.org)

**WorldEnable**

[www.worldenable.ne](http://www.worldenable.ne)